



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT RÉCÉPISSÉ  
CONCERNANT  
ZAE "LA PROVIDENCE" À CANDILLARGUES  
COMMUNE DE CANDILLARGUES**

DOSSIER N° 34-2020-00032  
LE PRÉFET DE RÉGION OCCITANIE  
Le préfet de l'HÉRAULT

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du fleuve hérault approuvé le 8 novembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Mars 2020, complété les 24 mars 2020 et 07 mai 2020, présenté par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR représenté par Monsieur le Président ROSSIGNOL Stéphane, enregistré sous le n° 34-2020-00032 et relatif à : ZAE "La Providence" à Candillargues ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR  
300 Avenue Jacqueline Auriol  
Zone aéroportuaire - CS 70040  
34137 MAUGUIO CEDEX

concernant :

**ZAE "La Providence"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CANDILLARGUES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Déclaration	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales, si elles existent, définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de CANDILLARGUES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HÉRAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service de Police de l'Eau du démarrage et de l'achèvement des travaux. Il devra également fournir dans le délai d'un mois le plan de récolement des réseaux pluviaux et des ouvrages de rétention de l'opération ainsi que les photos nécessaires et suffisantes pour illustrer les ouvrages accompagnés d'un plan situant chacune d'elles.**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de cession des terrains concernés par le présent récépissé, le propriétaire cédant est tenu d'informer le service de Police de l'Eau de ce changement.

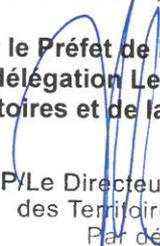
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A MONTPELLIER, le 09 JUIN 2020**

**Pour le Préfet de l'Hérault  
Par délégation Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Hérault,**

  
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

**Xavier EUDES**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

